

Protection des données, anonymisation et recherche

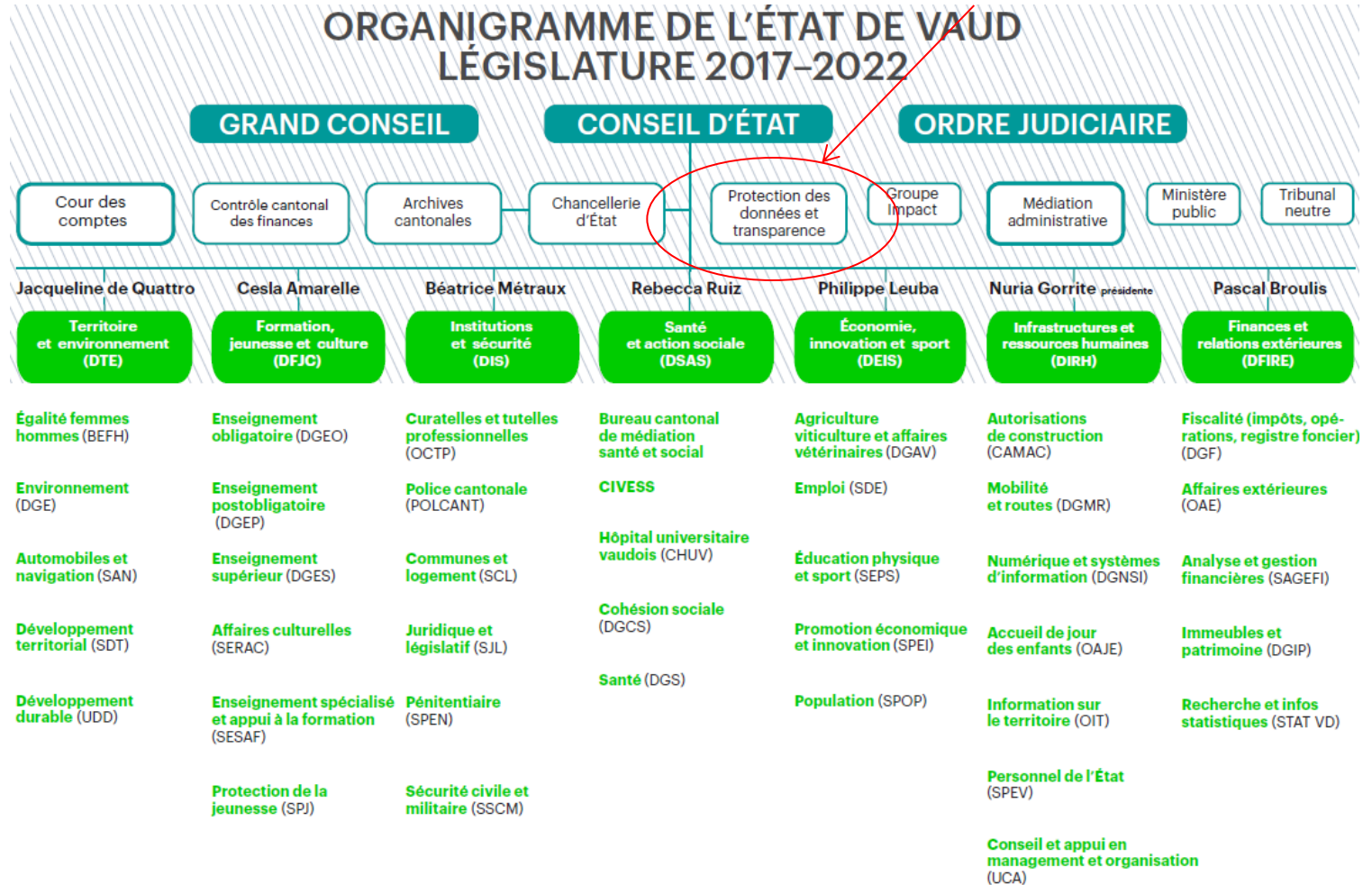
Rencontre du 3 octobre 2019

Cécile Kerboas

Préposée à la protection des données

Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI)

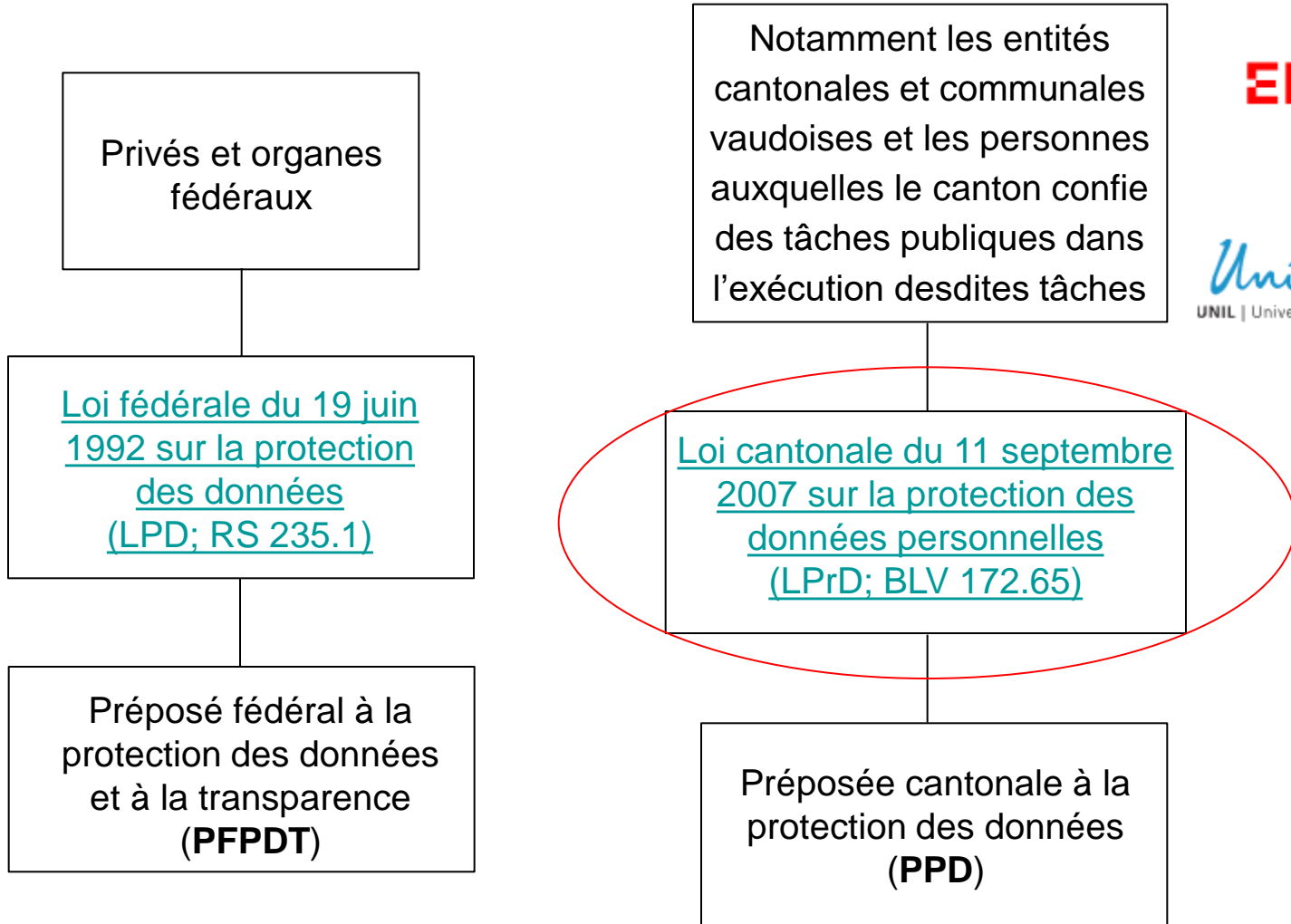
Qui sommes-nous ?



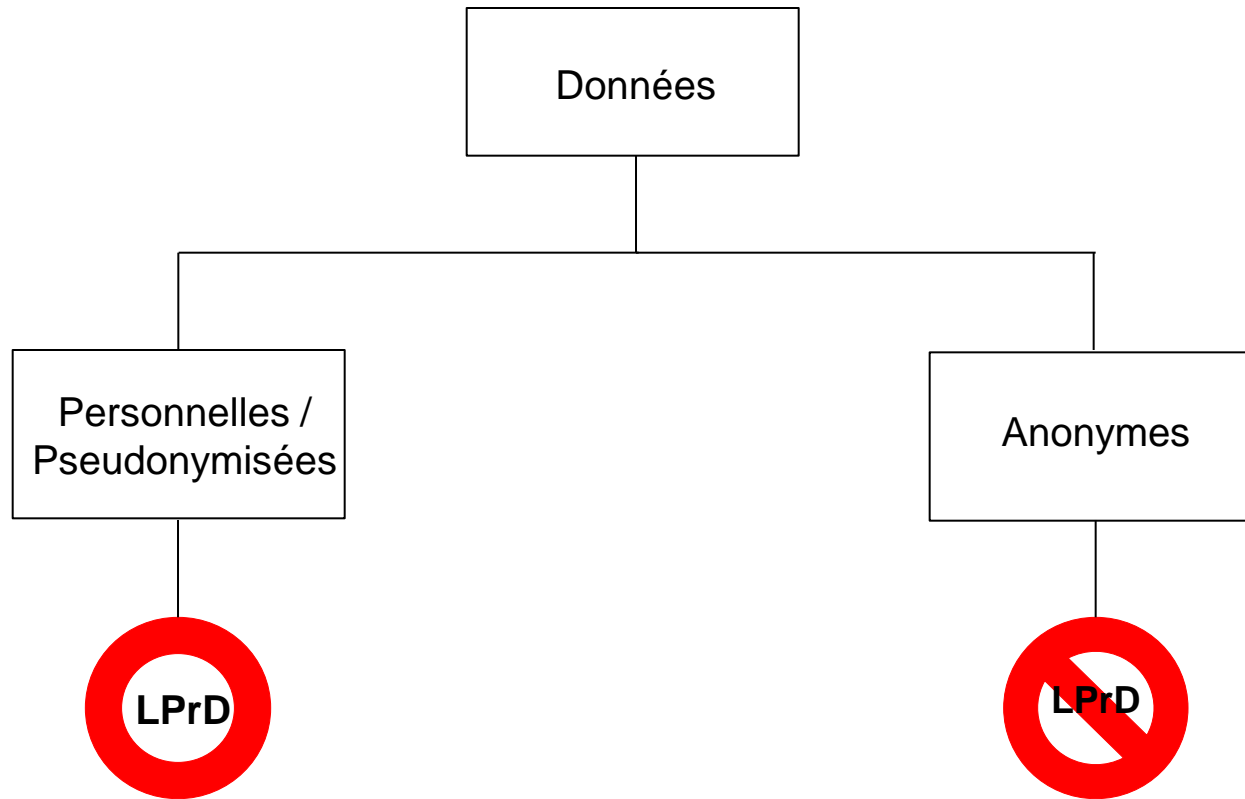


Médecin privé

Champ d'application



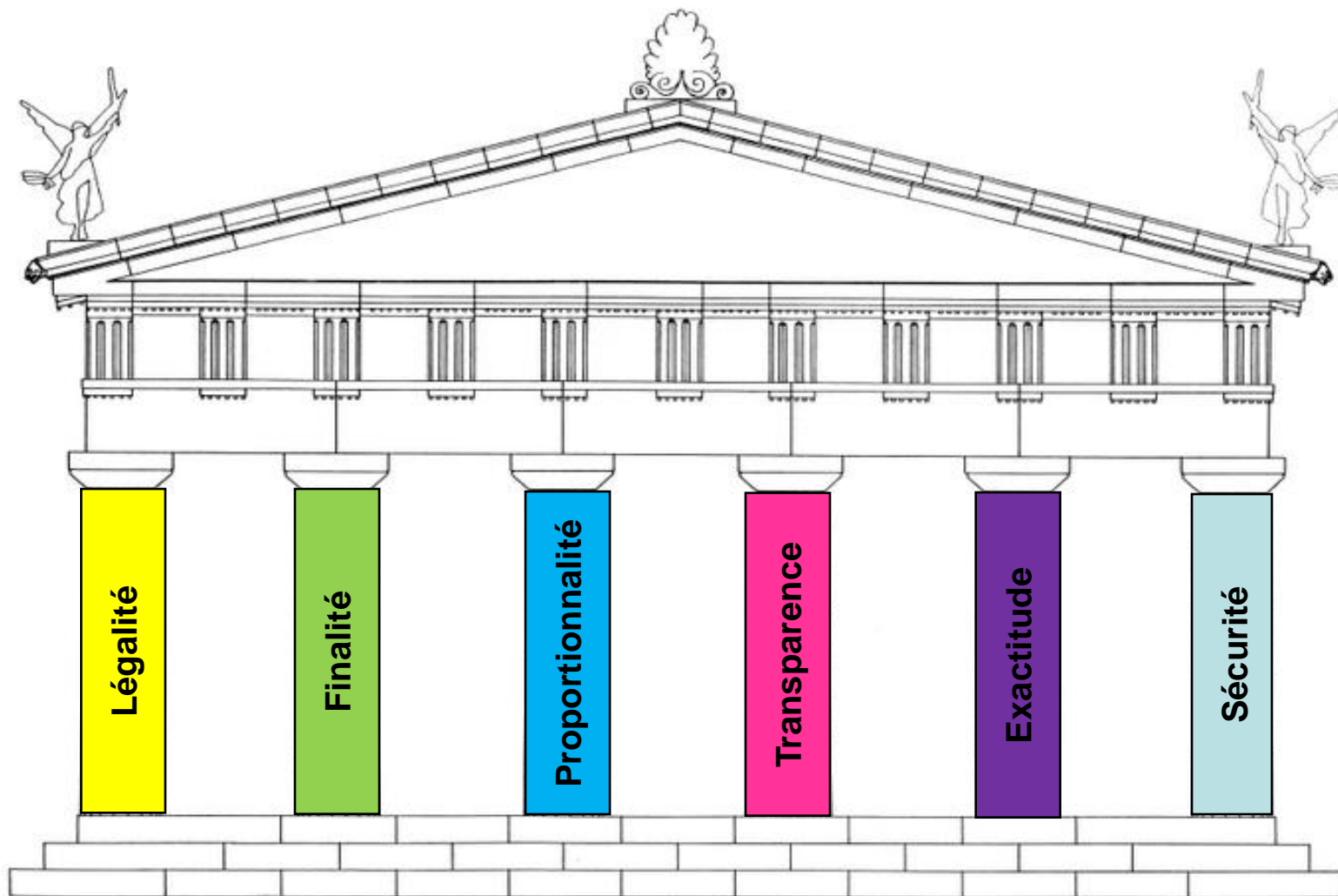
Données personnelles vs anonymes



LPrD vs autres dispositions légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (LRH ; RS 810.30)
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21)
- Etc.
- En pratique ?

Principes applicables



Légalité et finalité

- Principe de la légalité ; exemple
[Art. 87 al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique \(LSP ; BLV 800.01\)](#)
 - « *Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas.* »
- Réutilisation des données à des fins d'enseignement ou à des fins de contrôle qualité ?
- Réutilisation des données à des fins de recherche ?

Privilège de la recherche pour les entités soumises à la LPrD

- Art. 24 LPrD

- ✓ Chapitre V Statistiques, planification et recherche

- ✓ Art. 24

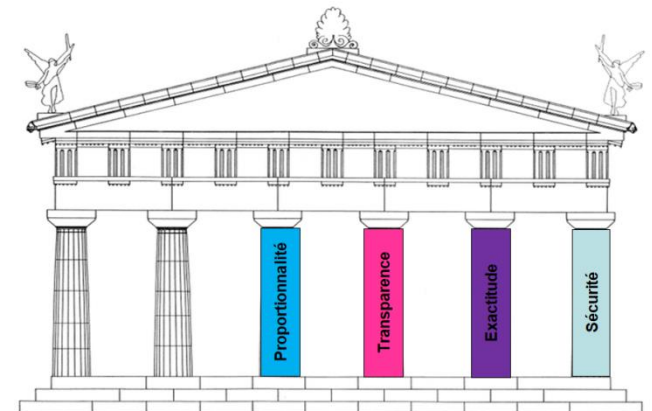
¹ Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :

- a. elles sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les articles 5, 6, 15 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ La loi sur la statistique cantonale [\[3\]](#) est pour le surplus applicable.

- Articles relatifs à la base légale, à la finalité du traitement et à la communication de données ne s'appliquent pas



Privilège de la recherche pour les entités soumises à la LPrD

- Projet de recherche collectant des données médicales transmises par des professionnels de la santé ?
- Levée préalable du secret professionnel par l'autorité cantonale compétente, voire par la CER-VD (art. 321^{bis} al. 2 CP et art. 34 LRH), **ou** obtention préalable du consentement du patient obligatoire
- Consentement doit être libre, éclairé et explicite pour être valable

Anonymisation

- « *Procédé consistant à modifier des données personnelles de manière à ce qu'elles ne soient plus du tout, ou alors au prix d'efforts démesurés, corrélables avec les personnes concernées.* »
(PFPDT)
- Randomisation / généralisation
- Analyse **doit** être réalisée **au cas par cas**

Anonymisation

- Risque résiduel de réidentification
- Dégradation du niveau d'anonymisation dans le temps
- [Avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur les Techniques d'anonymisation](#)

Merci pour votre attention!

Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI)

Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne
Tél: +41(0)21 316 40 64
info.ppdi@vd.ch
www.vd.ch/ppdi